



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 103 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champniers

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2014-332-0013 en date du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Champniers représentée par le Maire, Madame Jeanne FILLOUX, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Champniers (16 430) reçue le 29 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juin 2015 favorable à une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R. 121-14-III-1° du Code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant qu'au stade actuel de l'élaboration du PLU, le PADD de la commune de Champniers met en évidence de nombreux enjeux sur le territoire : santé publique, paysages, développement des infrastructures routières, consommation d'espaces, extension de la ZAC des Montagnes, etc. ;

Considérant que le territoire communal comporte des richesses environnementales, patrimoniales et paysagères importantes et se caractérise par de nombreux reliefs de type collinaire ;

Considérant la présence d'un réseau hydraulique parfois proche des secteurs urbanisés, composé des ruisseaux "de la Viville", "de l'Argence" et "de Champniers" en lien écomplexe hydraulique avec les vallées de la Charente et de la Touvre, sites Natura 2000 limitrophes à la commune ;

Considérant que la commune de Champniers est une porte d'entrée de l'agglomération d'Angoulême en zone périurbaine avec une zone d'activité et plusieurs hameaux qui subissent une forte pression foncière ;

Considérant que le territoire communal se distingue par l'existence d'un étalement urbain important qui présente au sein du bourg et des hameaux des espaces libres de toute urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la création d'une station d'épuration au village de la Chignolle, secteur marqué par la présence du ruisseau "de l'Argence" ;

Considérant que l'implantation des futures zones urbaines de la commune est prévue, selon les OAP, sur un certain nombre de secteurs sensibles d'un point de vue paysager et environnemental ;

Considérant les enjeux de santé publique importants soulevés par l'ARS ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de PLU de la commune de Champniers est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant qu'une évaluation environnementale sera à même d'apporter un niveau de réflexion en adéquation avec le niveau d'enjeux du projet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de PLU la commune de Champniers (16 430), est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 24 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

— formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

— adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS